

## **Application des dispositions de la loi ALUR Procédure de réorientation d'un recours DAHO vers un recours DALO**

### **Rappel de la disposition législative introduite par la loi ALUR**

Le IV de l'article L.441-2-3 du CCH modifié par la loi ALUR prévoit la possibilité pour la commission de médiation d'opérer une requalification de la saisine d'un recours DAHO en recours DALO, lorsque le dossier le justifie.

*" Lorsque la commission de médiation, saisie d'une demande d'hébergement [...] estime qu'un tel accueil n'est pas adapté et qu'une offre de logement doit être faite, elle peut, si le demandeur remplit les conditions fixées aux deux premiers alinéas du II, le désigner comme prioritaire pour l'attribution d'un logement en urgence et transmettre au représentant de l'État dans le département cette demande aux fins de logement, dans le délai fixé au cinquième alinéa du II."*

### **Procédure à suivre par les secrétariats des commissions de médiation**

La procédure de réorientation d'un recours DAHO en recours DALO présentée ci-après tient compte des points suivants :

- le formulaire DAHO de saisine de la commission de médiation et les pièces à fournir indiquées sur sa notice accompagnatrice ne contiennent pas les informations suffisantes pour permettre à la commission de médiation :
  - d'évaluer si le demandeur respecte les conditions requises pour le DALO (conditions d'accès au logement social, démarches préalables pour obtenir un logement, dont dépôt d'une demande de logement social)
  - de se saisir d'un motif sur lequel sa décision éventuelle de reconnaissance du DALO sera fondée : menacé d'expulsion, hébergé dans une structure, ..., attente d'un logement depuis un délai anormalement long.
- pour éviter d'inciter les requérants qui souhaitent obtenir un logement à présenter un recours DAHO dans le but de recevoir une décision plus rapidement<sup>1</sup>, la disposition de la loi ALUR prévoit que le délai de réponse de la commission de médiation est celui des décisions DALO stricto sensu (« dans le délai fixé au cinquième alinéa du II »)

Les étapes de la procédure sont les suivantes :

#### **1. Dépôt d'un dossier DAHO par un requérant**

**2. Ajournement par la commission de la prise de décision.** La particularité de la décision de réorientation de l'hébergement vers le logement est de nécessiter un double passage en commission : une première fois, dans un délai de 6 semaines, pour un ajournement spécifique afin de permettre à la commission de réceptionner les éléments nécessaires et d'examiner si une décision favorable en vue de l'obtention d'un logement (DALO) est fondée ; une deuxième fois, pour prononcer la réorientation vers le logement le cas échéant (cf point 5)

**3. Notification de l'ajournement avec demande au requérant de remplir un formulaire DALO joint à la notification et de fournir les pièces justificatives qui y sont associées, en fixant un délai de retour.** Le délai à l'issue duquel la commission doit se prononcer est suspendu pendant le temps accordé au requérant pour fournir ces documents

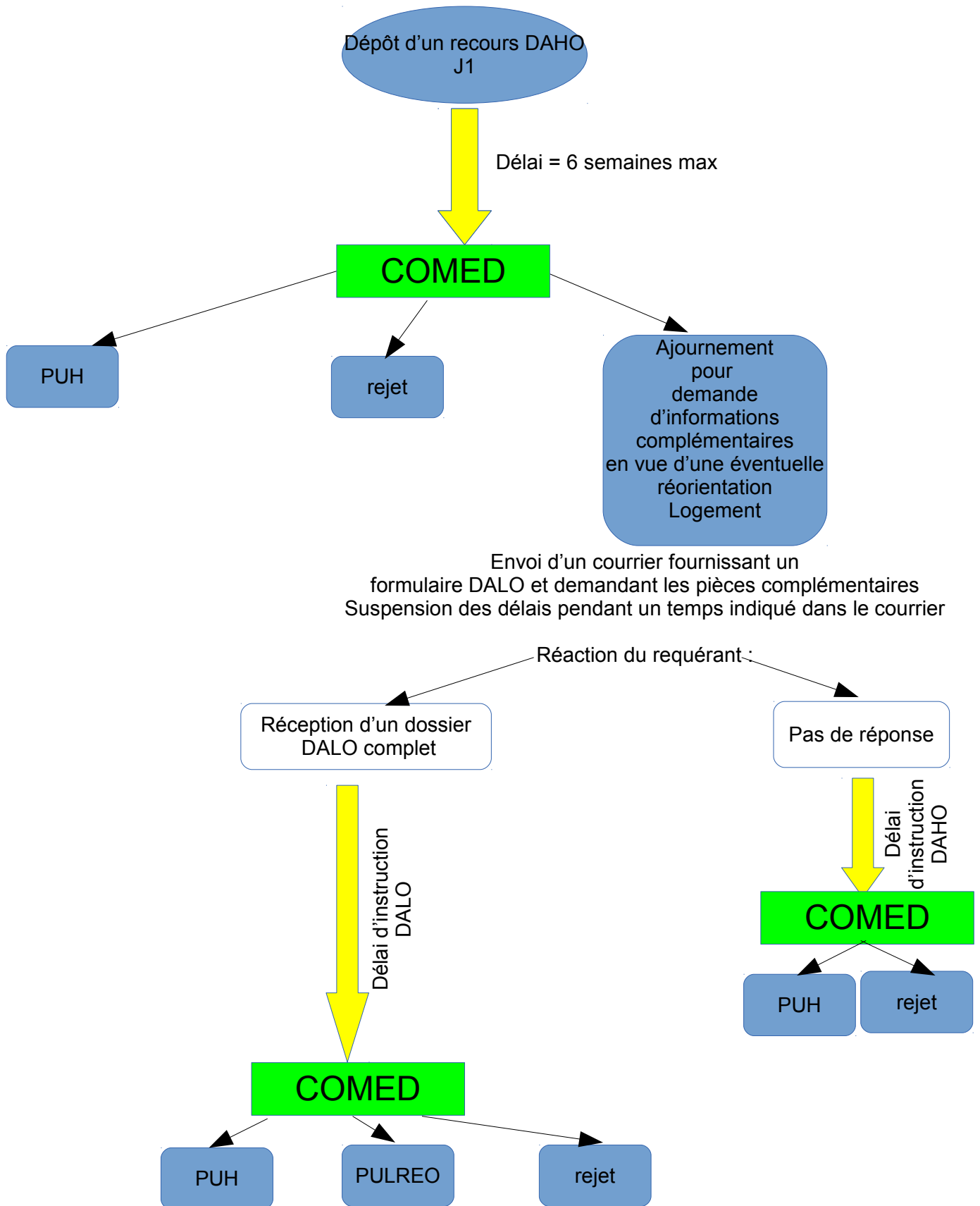
**4. Si le requérant envoie un formulaire DALO pendant le temps accordé, le délai à l'issue duquel la commission doit se prononcer est aligné sur le délai applicable aux recours DALO avec comme point de départ le jour de dépôt du recours DAHO**

**5. Au terme du temps accordé au requérant pour fournir les pièces demandées, la commission se prononce au vu des éléments dont elle dispose comme s'il s'agissait d'un recours DALO pour lequel il y aurait eu une demande de compléter le dossier :**

- si le requérant a renvoyé le formulaire DALO et qu'il répond aux conditions du DALO, la commission peut retenir la décision de « réorientation de l'hébergement vers le logement » si elle l'estime justifiée (que le dossier DALO envoyé soit complet ou non)
- si le requérant n'a rien renvoyé ou si, au vu du dossier, la commission estime que la reconnaissance du DALO n'est pas possible, elle peut soit accorder le DAHO au vu du recours DAHO initial, soit rejeter le recours.

---

<sup>1</sup> Le délai d'instruction applicable aux recours DALO est de 3 mois dans tous les départements sauf en Île-de-France jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et dans les DOM où il est de 6 mois. Le délai d'instruction applicable aux recours DAHO est de 6 semaines dans tous les départements.



Délai d'instruction DALO = 3 mois, ou 6 mois, à compter de J1, suspendu par la demande de pièces complémentaires

Délai d'instruction DAHO = 6 semaines, à compter de J1, suspendu par la demande de pièces complémentaires (entre l'ajournement et la fin du délai imparti pour l'envoi des pièces nécessaires à l'instruction du recours DALO)

## **Gestion de la procédure dans COMDALO**

La version 7.3 de Comdalo<sup>2</sup> qui sera mise en service le 10 décembre 2014 introduit la nouvelle décision « Réorientation de l'hébergement vers le logement ».

Néanmoins une partie du traitement de la procédure décrite précédemment devra toujours, dans un 1<sup>er</sup> temps, avoir lieu hors application comme précisé ci-dessous dans le mode opératoire à mettre en place :

### **1. Module Recours – Onglet Recours : Enregistrement du dossier DAHO**

### **2. Module Recours - Onglet Instruction ; si l'instructeur pressent une réorientation vers le logement**

- saisie dans la zone texte « Conclusion de l'instruction » des raisons pour lesquelles le recours DAHO pourrait être réorienté vers le DALO
- choix de « Non décision - Ajournement » dans la table déroulante « Avis de l'instructeur »

### **3. Module Recours - Onglet Instruction :**

**Affectation du dossier à une commission**, afin que celle-ci se prononce dans un délai de 6 semaines qui correspond à celui qui s'applique aux recours Hébergement

### **4. Module Notification Décision**

**Saisie de l'ajournement** (soit par import du tableau d'ODJ soit par saisie manuelle)

### **5. HORS APPLICATION.**

**Notification de l'ajournement au requérant selon le modèle de courrier fourni en annexe et envoi sous le même pli d'un formulaire DALO à renseigner.** Le courrier de notification fixe un délai de retour des pièces durant lequel le délai d'instruction est suspendu. Il peut être accompagné d'un courrier accompagnateur dont le modèle est également en annexe. Ces deux courriers peuvent être personnalisés à l'aide des outils bureautiques classiques.

### **6. HORS APPLICATION**

**Gestion des délais et de la complétude :** le délai d'instruction est désormais celui qui s'applique aux recours Logement avec pour point de départ la date de dépôt du dossier DAHO. Il est suspendu pendant la demande de pièces et redémarre au maximum à la date de retour fixée pour produire les pièces, ou des le renvoi des documents s'ils sont envoyés avant.

### **7. Module Recours – Onglet Instruction**

Au vu des éléments reçus :

- possibilité de saisir les conclusions de l'instruction dans la zone texte dédiée. Il pourra être approprié de saisir dans cette zone les motifs invoqués par le requérant dans son formulaire DALO renvoyé le cas échéant ainsi que ceux retenus par l'instructeur.
- possibilité de choisir « Réorientation de l'hébergement vers le logement » ou toute autre décision dans la table déroulante « Avis de l'instructeur »
- **affectation du dossier à une commission**, afin que celle-ci se prononce dans un délai de 3 ou 6 mois selon les départements qui correspond au délai applicable aux recours Logement

### **8. Module Notification Décision**

**Saisie de la décision** (soit par import du tableau d'ODJ soit par saisie manuelle) :

- « **réorientation de l'hébergement vers le logement** » si le requérant a renvoyé le formulaire DALO, qu'il répond aux conditions du DALO et que la commission estime la réorientation justifiée (le code à utiliser dans le tableau d'ODJ pour la réorientation vers le logement est RHL)
- « **prioritaire et devant être accueilli** » ou de **rejet** si le requérant n'a rien renvoyé ou si, au vu du dossier, la commission estime que finalement la reconnaissance du DALO n'est pas possible

---

<sup>2</sup> Les utilisateurs de Comdalo sont invités à se reporter à la « Note à l'attention des utilisateurs de Comdalo V.7.3 » qui précise l'ensemble des évolutions apportées par cette nouvelle version.

### **9. Module Notification Décision**

**Édition de la décision** : la version 7.3 de Comdalo introduit la possibilité d'éditer le courrier de décision de « réorientation de l'hébergement vers le logement ».

Ce courrier pourra être complété à la main avec les outils bureautiques classiques afin d'y ajouter la liste des motifs invoqués par le requérant dans son formulaire DALO et ceux retenus par la commission. En effet, les motifs n'auront pu être saisis dans Comdalo, le recours initial enregistré dans l'application étant un recours DAHO.

### **10. Module Suivi Relogement**

**Saisie du relogement** : la version 7.3 de Comdalo donne la possibilité de saisir un relogement (signature de bail) pour tout dossier DAHO ayant fait l'objet d'une décision de réorientation vers le logement